

\_\_\_\_\_

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

\_\_\_\_\_

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de RIBERAC-SAINT-AULAYE (DORDOGNE).

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le décret N° 81-693 en date du 6 juillet 1981, relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les Services intéressés en date des 28 février 1980 et 3 mars 1980,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 avril 1980 au 2 mai 1980 inclus, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 30 juin 1980,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 24 septembre 1981.

.../...

A R R E T E

---

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de RIBERAC-SAINT-AULAYE (DORDOGNE), sur le territoire des communes de :

- BOURG-DU-BOST
- CHASSAIGNES
- FESTALEMPS
- RIBERAC
- VANXAINS

dans le Département de la DORDOGNE.

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- le plan d'ensemble ES 336 a index A
- le plan coté CS 336 index A
- la notice explicative
- la liste des obstacles
- l'état des signaux, bornes et repères N.G.F.
- l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des Communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et le Directeur Départemental de l'Equipement de la DORDOGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 11 Décembre 1981

Pour le Ministre d'Etat, Ministre des Transports  
et par délégation  
le Directeur Général de l'Aviation Civile  
Claude ABRAHAM